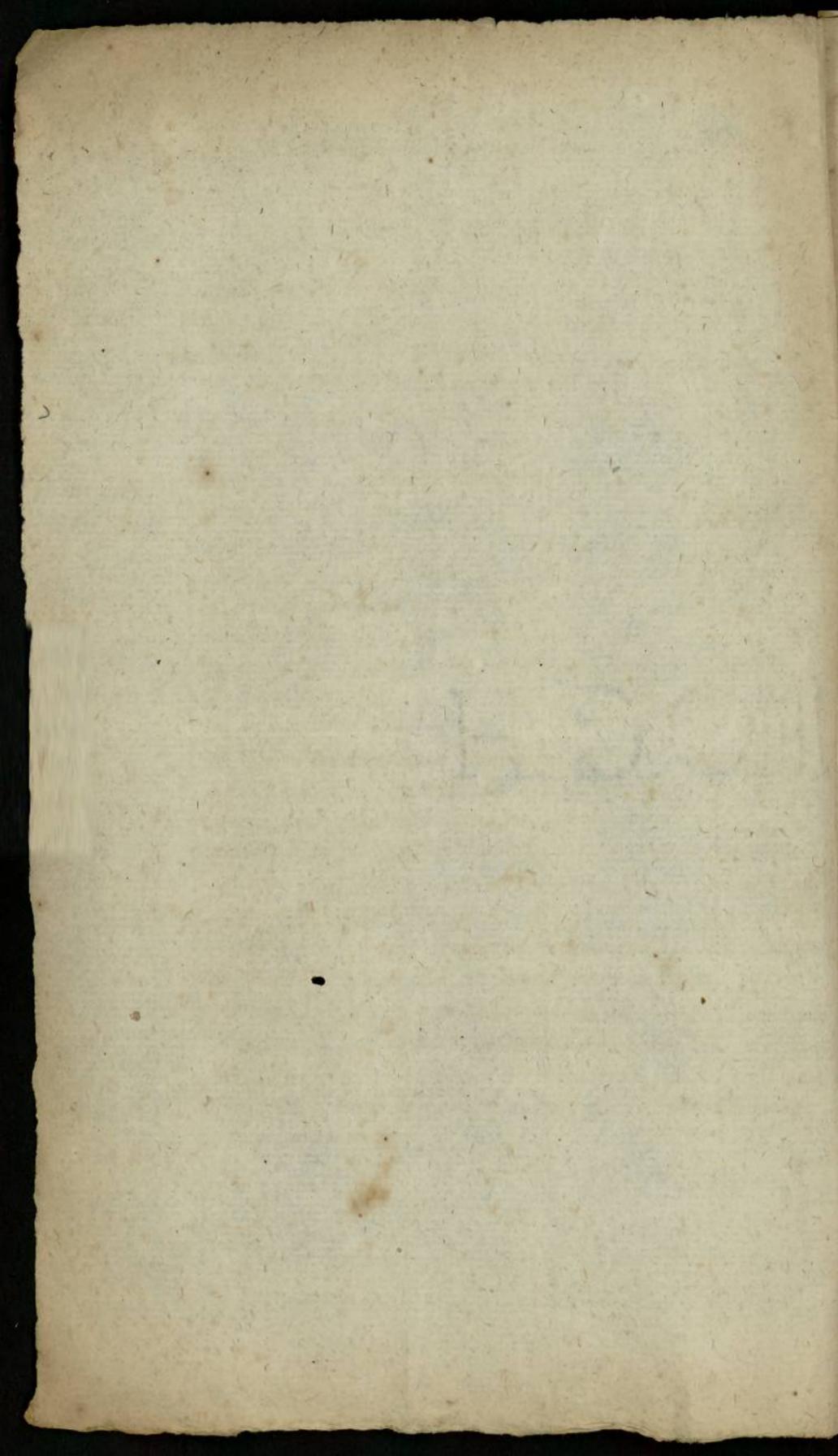


Resp Pp AC B 482-8



DISCOURS

Prononcé à la rentrée de la Cour d'Appel séant
à Toulouse, le 2 Novembre 1809, par M. le
Chevalier CORBIÈRE, Procureur-Général-im-
périal.

MESSIEURS,

Nous regrettons les temps fortunés où les plaideurs venant proposer eux-mêmes leur défense à un juge toujours accessible, une prompté décision terminait le procès sans formes et sans frais.

Mais l'expérience a prouvé que le retour absolu à cette ancienne et respectable simplicité dans la distribution de la justice était désormais impraticable. Si l'institution des justices de paix, qui en retrace l'image, a obtenu un plein succès, la suppression de la procédure devant les tribunaux n'a eu que de funestes résultats.

Au point de civilisation où nous sommes parvenus ; lorsque les rapports sociaux sont si multipliés, les intérêts si divergens, et la législation si compliquée ; lorsque le cœur est plus corrompu, et l'esprit plus subtil, la religion du juge doit trouver un appui dans la lenteur des formes, et un fanal dans la solemnité de la discussion : alors la conduite d'un procès, et la défense d'une cause



sont un art difficile hors de la portée de la multitude : de là le besoin de défenseurs en titre.

Des inconvéniens accompagnent sans doute les avantages de leur ministère ; mais la perfection à laquelle l'homme peut prétendre n'étant que le mieux possible , relativement aux circonstances , il y aurait de la folie à renoncer à une institution utile , reconnue nécessaire , pour s'affranchir des abus qui en sont inséparables. En retirer tout le bien qu'elle promet , empêcher l'accroissement du mal qui est le prix de ce même bien , voilà le but que la sagesse montre au zèle pour la bonne administration de la justice.

Ce que la sagesse conseille , ce que le zèle provoque , la discipline seule peut l'opérer.

En invoquant la discipline , nous faisons abstraction de notre surveillance et de l'autorité de la Cour. Circonscrites dans les bornes posées par la loi , elles ne tirent leur force que des peines attachées à l'infraction de ses commandemens ou de ses défenses. Et certes , les peines , dont la crainte peut bien garantir la loi d'une violation manifeste , ne sont qu'un vain épouvantail contre la ruse qui l'élude , en fondant le droit d'en mépriser l'esprit sur un respect hypocrite pour la lettre. D'ailleurs , la transgression des règles de la loi positive n'est pas tant ce qu'on reproche aux hommes de loi , que l'oubli des préceptes de la morale et des conseils de la délicatesse.

C'est principalement sur la docilité du barreau à porter le joug salutaire de la discipline , que nous fondons l'espoir du succès de notre censure.

Elle s'adresse aux Avoués , comme aux Avocats. Loin

de nous l'idée de méconnaître la prééminence que ceux-ci tiennent de la noblesse et de la difficulté de leurs fonctions, bien plus que du vœu de la loi ! Mais les uns et les autres sont chargés de préparer la voie à la justice ; et l'accomplissement de cette mission honorable est l'objet de notre sollicitude. Nous pouvons donc réunir dans notre censure deux professions qui, avec des prérogatives différentes, ont des devoirs semblables.

Les désordres qui nous affligent ne sont pas les fruits de la perversité. Ici le brigandage n'infeste pas les avenues du temple de Thémis ; du moins les plaintes de ses victimes n'ont pas encore frappé notre oreille. Mais ici comme ailleurs, l'intérêt personnel, ce prisme trompeur dont la conscience ne se sert qu'au détriment de la vérité et de la justice, fait souvent paraître licite ce qui n'est qu'utile ou commode ; et ce sont les abus nés de ce prestige que nous déférons à la discipline.

Jalouse de la véritable gloire du barreau, la discipline fait que l'éclat de la vertu rehausse la célébrité du talent. Aussi soigneuse de maintenir la pratique de l'une, que de multiplier le succès de l'autre, sa sévérité n'est pas moins un bouclier pour l'honneur, qu'un aiguillon pour l'amour du travail. Elle blâme la négligence, flétrit le mensonge, réprime la cupidité : ainsi l'attention dans l'examen, la fidélité dans le conseil, l'activité dans la poursuite, le soin dans la défense, la vérité dans l'exposition du fait, l'exactitude dans la citation de la loi, la modération dans les honoraires, sont au barreau autant de devoirs dont la discipline assure l'accomplissement.

A l'abri de ses lois tutélaires, naît et se fortifie l'esprit

de corps qui rend solidaires les réputations comme les intérêts. Il porte chaque membre à concilier par sa bonne conduite à la compagnie, une considération qui réjaillit sur lui ; et la compagnie, à diriger et soutenir dans le sentier de la vertu ses membres, dont la chute d'un seul entacherait sa renommée. Il y a mieux : l'esprit de corps, sentinelle vigilante et fidèle, repousse sans ménagement le candidat indigne que la sévérité de la discipline ne saurait effrayer. Tel l'agriculteur prévoyant, pour ne recueillir que de bons fruits, rejette les mauvaises graines lorsque sa main nourricière confie la semence au sein fécond de la terre.

Conservet et perfectionner les mœurs qu'elle forme, est le but des constants efforts de la discipline. Le meilleur moyen de l'atteindre est sans doute que le présent profite de l'expérience du passé, et lègue à l'avenir le fruit de sa propre sagesse ; elle obtient ce résultat en faisant un devoir à la bienveillance des anciens d'instruire les jeunes, et à la docilité des jeunes de consulter les anciens ; de manière que les uns sont aussi jaloux de recueillir, que les autres soigneux de restituer le précieux héritage de la tradition.

Que la loi manque de prévoyance ou de moyens, la discipline y supplée. Si sa vigilance, qu'excite au moins l'intérêt personnel, à défaut de l'amour du bien public, n'éventait pas les ruses de la fraude, ce serait en vain que la loi proscrirait la société de clientèle, ce contrat d'iniquité qui ne peut se former entre postulans d'un même siège, que pour être à même de faire les deux rôles ; et entre ceux qui postulent dans différens tribunaux dont

l'un relève de l'autre , que pour se ménager l'avantage d'exploiter deux fois le même procès.

La mésintelligence des défenseurs pourrait avoir d'aussi mauvais effets que leur collusion. C'est encore la discipline qui se hâte d'étouffer ce germe funeste. Au premier symptôme de division , elle se porte médiatrice, et opère la réconciliation lorsqu'elle n'a pas empêché la rupture.

Otez à l'indépendance de l'avocat , dont le sentiment donne l'essor au génie et la force à l'éloquence ; otez-lui le frein de la discipline qui la préserve de la corruption de la licence , la plus belle prérogative de la profession en sera la honte ; vous pouvez déjà la signaler comme une calamité. Otez au contraire à l'avoué la protection de la discipline , où puisera-t-il le courage et la force de résister à l'abus de pouvoir , qui changerait en une servitude , aussi avilissante que dangereuse , sa soumission à la justice, gage de sa fidélité aux clients.

Lorsqu'un respect scrupuleux pour les droits de la légitime défense , fait que la médisance et la calomnie se substituant aux moyens, peuvent souvent exciter l'indignation des magistrats sans épuiser leur patience, il faut bien un contre-poids à cette tolérance. Elle le trouve dans les leçons de la discipline. A les suivre , le besoin de la cause permet sans doute de signaler l'iniquité. Mais se livrer au sarcasme ou à l'injure ! . . . Soit que la soif de l'or lance les traits satiriques contre la partie adverse , ou que la jalousie les dirige contre un confrère ; soit que la malignité les aiguise pour le seul plaisir de nuire , c'est prostituer à une vile passion une profession essentiellement libérale.

C'est la déshonorer d'une autre manière, que d'afficher le libertinage et l'intempérance. Le mépris de l'estime publique retombe sur son auteur ; aussi la discipline fait-elle , de la régularité et de la décence des mœurs un signe nécessaire de la probité , dans un état où cette vertu doit rassurer la confiance publique qu'il a le privilège de forcer.

Tel est son zèle à écarter tout ce qui peut diminuer la considération , qu'elle étend son action , des mœurs au costume et même aux manières. L'habit impose au vulgaire , et le sage lui-même ne saurait se défendre de la première impression d'une bonne ou d'une mauvaise tenue : le désordre du costume peut décéler celui de l'esprit , du cœur ou de la fortune ; d'un autre côté , les interruptions , les quolibets , les démentis ne font-ils pas soupçonner les mœurs de ceux en qui paraissent ces symptômes d'une mauvaise éducation ? La fidélité au costume et à la politesse serait donc prescrite par la discipline , comme moyen de donner une idée avantageuse du barreau , lors même que la dignité de la cour ne la commanderait pas.

Mais quoique sévère dans ses maximes , la discipline aspire à régner par la douceur et la persuasion.

Les avis fraternels et surtout les bons exemples sont les armes favorites , et presque toujours heureuses , avec lesquelles elle combat pour le maintien du bon ordre. S'émeussent-elles contre la violence des passions ou l'endurcissement du vice , elle en cherche une plus puissante dans l'autorité d'un censeur domestique gardien et vengeur des mœurs et du renom de la famille. Etre cité à son tribunal est une honte dont la crainte seule arrête celui

qui est enclin au mal , ou le force au moins de prévenir le scandale de l'iniquité aux séductions de laquelle il n'a pas la force de résister. Et si les moyens de répression deviennent nécessaires , les arbitres de la discipline plus heureux que les juges de la loi , appliquent la peine de manière à provoquer le repentir par l'indulgence , à ne pas l'étouffer par le désespoir de la honte : avantage encore plus précieux que celui qu'ils ont d'ailleurs de ne pas laisser au coupable une chance d'impunité dans l'appareil des formes et des preuves nécessaires pour le convaincre.

Mais qu'est-il besoin de retracer longuement les bons effets de la discipline devant les contemporains de l'ancien barreau !

La sévérité de la discipline y maintenait l'ordre des avocats à ce haut degré de considération promis à un état dont la noblesse égale l'utilité ; et elle provoquait , avec succès , les efforts journaliers des procureurs pour reconquérir l'estime publique.

Aujourd'hui la décadence de la discipline laisse douter si leurs successeurs , avec les mêmes talens , ont les mêmes vertus.

Vous que ce doute afflige , avocats , avoués , empressez-vous de le faire cesser par le renouvellement de la discipline. Elle seule peut assurer l'intégrité de votre réputation , en ne laissant aucune prise à la médisance.

Sa statue fut renversée par la cohue , lorsque des profanes , sous le titre fastueux , mais trompeur , de défenseurs officieux , envahirent le barreau. Si vous tardiez encore à la relever , maintenant que le barreau est rendu à sa première destination , vous deviendriez les complices

de ce sacrilège : ambitionnez plutôt la gloire de le réparer.

Rétablissez le culte de la discipline. Lorsqu'il fleurira parmi vous, l'injustice et la témérité du plaideur trouveront dans l'étude de l'avoué et dans le cabinet de l'avocat, toujours des censeurs désintéressés, jamais des flatteurs cupides; les incidens ~~chicanoux~~^{l'on} ne prolongeront pas les procès; les actes de procédure inutiles ne grossiront pas les états de frais; la longueur des plaidoyers, l'épaisseur des mémoires ne grèveront pas les parties par des dépens frustrés, et les juges par la perte de leur temps; la mauvaise foi du client n'aura pas un appui dans la conduite du défenseur abusant du devoir de confident pour déguiser la vérité, et de celui de mandataire pour répéter le mensonge; la religion du juge ne sera pas tentée par les sophismes de celui-là même dont le savoir et l'éloquence doivent l'éclairer: en un mot le défenseur mettra l'intérêt de son client avant le sien, et le triomphe du bon droit avant le succès de sa cause,

Alors le barreau remplira dignement sa mission, et les avantages de cette espèce de magistrature placée entre les juges et les parties, l'emportant de beaucoup sur ses inconvéniens, feront que le souvenir de son inutilité, dans l'âge d'or de la justice, n'excitera plus nos regrets.

La Cour d'Appel, par arrêt prononcé dans la séance solennelle du 2 Novembre 1809, a ordonné la transcription sur ses registres et l'impression du discours ci-dessus.

Le Greffier en chef de la Cour,
C A B O S, *signé.*

